

CHAPITRE IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

18. Le membre du Comité à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être suspendu provisoirement de ses fonctions, par le ministre, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

19. Le ministre fait part au membre du Comité des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

20. Sur conclusion que le membre du Comité a contrevenu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), au présent règlement ou au présent code, le ministre lui impose une sanction.

21. La sanction qui peut être imposée au membre du Comité est la réprimande, la suspension pour un nombre de séance du comité n'excédant pas trois ou la révocation.

22. Toute sanction imposée à un membre du Comité, de même que la décision de le suspendre provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.»

16. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin à cette date.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75084

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser les renseignements qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit fournir aux fins d'être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la formation continue et de l'enseignement privé, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Sylvie Lehoux, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : sylvie.lehoux@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE McCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«2.1. L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne doit :

1° fournir la liste complète des personnes appelées à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2° pour chaque personne visée au paragraphe 1° :

a) fournir un curriculum vitae mentionnant notamment toute formation ou expérience de travail liée à la formation à distance en ligne;

b) indiquer toute formation relative à la formation à distance en ligne que l'établissement entend lui donner ou lui exiger, le cas échéant;

3^o décrire les moyens technologiques ou autres permettant la diffusion des cours, l'accès au matériel didactique, la tenue des évaluations ainsi que les interactions entre l'élève et les personnes appelées à le soutenir ou à le guider.

Dans le présent règlement, on entend par « formation à distance en ligne » la formation qui est dispensée, partiellement ou totalement, par un moyen technologique permettant à l'élève et aux personnes appelées à le soutenir ou à le guider de se voir et de s'entendre en simultanément.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par « L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance offerte autrement qu'en ligne doit : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o décrire le type de formation à distance prévu ; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorisation indique également si elle vise de la formation à distance en ligne ou de la formation à distance offerte autrement qu'en ligne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75102

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer

un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire a été autorisée par le décret numéro 758-2021 du 2 juin 2021, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu au plan de conservation établi pour ce paysage humanisé projeté, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 7 du projet de plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Il prévoit des interdictions et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion du paysage humanisé projeté. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*

BENOIT CHARETTE
